

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/W/543  
22 octobre 2009

(09-5241)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

## SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE RESPECT DES DÉLAIS ET LE CARACTÈRE EXHAUSTIF DES NOTIFICATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

### Note du Secrétariat

*Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.*

### Table des matières

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>PROCÉDURES DE NOTIFICATION PERTINENTES .....</b>	<b>4</b>
A.	NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2.....	4
1.	<b>Procédures de notification des lois et réglementations .....</b>	<b>4</b>
2.	<b>Disponibilité des renseignements reçus.....</b>	<b>6</b>
3.	<b>Situation des notifications des lois et réglementations.....</b>	<b>9</b>
B.	NOTIFICATIONS DES POINTS DE CONTACT AU TITRE DE L'ARTICLE 69.....	9
C.	PRESCRIPTIONS DE NOTIFICATION POUR LES MEMBRES QUI SE PRÉVALENT DE CERTAINES POSSIBILITÉS OFFERTES PAR L'ACCORD SUR LES ADPIC.....	10
1.	<b>Articles 1:3 et 3:1 .....</b>	<b>10</b>
2.	<b>Article 4 d) .....</b>	<b>10</b>
3.	<b>Article 6ter de la Convention de Paris.....</b>	<b>11</b>
4.	<b>Autres prescriptions en matière de notification au titre de la Convention de Berne et de la Convention de Rome incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC .....</b>	<b>12</b>
D.	PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION POUR LES MEMBRES QUI UTILISENT LES FLEXIBILITÉS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX ADPIC ET À LA SANTÉ PUBLIQUE .....	14
E.	PRESCRIPTIONS DE NOTIFICATION POUR LES PAYS DÉVELOPPÉS MEMBRES CONVENUES PAR LE CONSEIL DES ADPIC DANS LE CONTEXTE DES ARTICLES 66:2 ET 67 .....	15
1.	<b>Rapports présentés au titre de l'article 66:2.....</b>	<b>15</b>
2.	<b>Points de contact pour la coopération technique et rapports au titre de l'article 67 .....</b>	<b>16</b>

F.	CERTAINS AUTRES RENSEIGNEMENTS .....	17
1.	<b>Comptes rendus des examens de la législation d'application nationale .....</b>	<b>17</b>
2.	<b>Réponses fournies dans le contexte de l'examen des dispositions de la section relative aux indications géographiques au titre de l'article 24:2 .....</b>	<b>18</b>
3.	<b>Réponses fournies dans le contexte de l'examen des dispositions de l'article 27:3 b) .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 1:</b>	Séries de documents de l'OMC pour la distribution des notifications relatives à la propriété intellectuelle .....	20
<b>ANNEXE 2:</b>	Notifications des lois et réglementations reçues au titre de l'article 63:2 .....	21
<b>ANNEXE 3:</b>	Procédures de notification telles qu'elles figurent dans le document IP/C/2 .....	33

## I. INTRODUCTION

1. Pour l'aider à examiner la question de l'amélioration de la situation en ce qui concerne le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications et autres renseignements dans les domaines relevant de sa compétence, à sa réunion de juin 2009, le Conseil des ADPIC a demandé au Secrétariat d'établir une note d'information factuelle résumant les procédures pertinentes et contenant des références aux décisions pertinentes ainsi que des renseignements sur l'utilisation de ces procédures par les Membres, et de préparer également des suggestions, que le Conseil examinerait à sa réunion suivante, sur la manière d'améliorer la transparence et la facilité d'emploi du système de notification, par exemple en rendant les notifications plus accessibles sur la page Web de l'OMC. La présente note vise à répondre à cette demande.

2. En vertu de l'Accord sur les ADPIC, les Membres de l'OMC sont tenus de notifier au Conseil des ADPIC leurs lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle. Ces notifications aident le Conseil à surveiller le fonctionnement de l'Accord et contribuent à rendre plus transparentes les politiques appliquées par les Membres dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. Les Membres sont également tenus d'établir des points de contact au sein de leur administration et d'en donner notification afin de coopérer en vue d'éliminer le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. En outre, les Membres qui souhaitent se prévaloir de certaines possibilités offertes par l'Accord en rapport avec les obligations de fond doivent le notifier au Conseil. Cela concerne, par exemple, les modifications des critères d'admissibilité au bénéfice de la protection, les exceptions au traitement de la nation la plus favorisée et la protection des emblèmes d'État. Le Conseil a adopté des procédures et des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de ces obligations de notification. L'annexe 1 de la présente note contient une liste des documents de la série IP/N/- dans lesquels ces notifications sont distribuées. Les pays développés Membres sont aussi convenus de fournir certains renseignements et de présenter des notifications qui ne sont pas régies par l'Accord. Ces procédures concernent la coopération technique et le transfert de technologie.<sup>1</sup> En outre, les Membres échangent souvent des renseignements sur leur législation et leurs pratiques dans le cadre des travaux du Conseil en procédant de façon structurée dans le contexte des examens de la législation d'application nationale, de l'examen de l'application des dispositions de la section relative aux indications géographiques conformément à l'article 24:2 et de l'examen des dispositions de l'article 27:3 b).

3. La présente note résume ces procédures de notification et contient des références aux décisions et aux documents d'information pertinents. Elle décrit également la manière dont les renseignements pertinents sont actuellement communiqués. Elle présente aussi certaines considérations initiales sur les moyens d'améliorer la transparence et la facilité d'emploi du système, y compris dans le contexte de la coopération existante entre les secrétariats de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'OMC. L'annexe 2 de la présente note contient un tableau indiquant les dates de réception des notifications initiales des lois et réglementations des Membres, de leurs mises à jour et des réponses apportées à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.

---

<sup>1</sup> On trouvera des renseignements détaillés sur les procédures de notification dans le "Manuel de coopération technique concernant les prescriptions en matière de notification: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" distribué sous la cote WT/TC/NOTIF/TRIPS/1.

## II. PROCÉDURES DE NOTIFICATION PERTINENTES

### A. NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2

#### 1. Procédures de notification des lois et réglementations

4. En vertu de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, conjointement avec l'article 63:1, les Membres sont tenus de notifier au Conseil les lois et réglementations, rendues exécutoires, qui visent les questions faisant l'objet de l'Accord (existence, portée, acquisition des droits de propriété intellectuelle et moyens de les faire respecter et prévention d'un usage abusif de ces droits) afin de l'aider à examiner le fonctionnement de l'Accord. Les procédures de base pour la notification des lois et réglementations nationales au titre de l'article 63:2 sont reproduites dans le document IP/C/2 (annexe 3).<sup>2</sup> L'Accord entre l'OMPI et l'OMC intéresse aussi ces procédures.

5. S'agissant de la *notification initiale*, les procédures disposent que, à compter du moment où un Membre est tenu de commencer à appliquer une disposition de l'Accord sur les ADPIC, les lois et réglementations correspondantes seront notifiées sans tarder (normalement dans les 30 jours, sauf si le Conseil des ADPIC en décide autrement). Par conséquent, les pays développés Membres devaient présenter la notification initiale de leur législation relative aux ADPIC à la fin de leur période de transition en 1996 et les pays en développement Membres en 2000. Les Membres ayant accédé récemment doivent notifier leur législation d'application relative aux ADPIC à compter du moment où ils vont commencer à appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC conformément à leur protocole d'accession.

6. La période de transition générale prévue pour les pays les moins avancés Membres a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013.<sup>3</sup> Pour les produits pharmaceutiques, la période de transition a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016.<sup>4</sup> Les pays les moins avancés Membres ne sont pas encore tenus de notifier leur législation relative aux ADPIC mettant en œuvre les dispositions de l'Accord pour lesquelles ils se prévalent de la période de transition générale prorogée. Toutefois, en ce qui concerne les *notifications anticipées*, les procédures disposent qu'un Membre qui a modifié une loi ou une réglementation pour la mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord avant d'être tenu, en vertu de cet accord, de commencer à appliquer lesdites dispositions fera tout ce qui est en son pouvoir pour notifier cette loi ou réglementation aussitôt que possible après son entrée en vigueur.

7. Les procédures disposent également que *toute modification ultérieure* apportée aux lois et réglementations d'un Membre sera notifiée sans tarder après son entrée en vigueur (normalement dans les 30 jours s'il n'est pas nécessaire de la traduire et dans les 60 jours si cela est nécessaire).

8. Les procédures disposent que, dans tous les cas où cela sera possible, les notifications seront présentées sous une forme exploitable sur machine ainsi que sur papier.

9. Selon ces procédures, les notifications concernant les lois et réglementations doivent comporter les éléments ci-après:

- a) les textes de toutes les lois et réglementations pertinentes dans leur *langue d'origine*;
- b) des *traductions* dans une langue de l'OMC des "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle" si la langue d'origine n'est pas une langue de l'OMC;

---

<sup>2</sup> On trouvera des procédures supplémentaires dans les documents IP/C/4 et 5.

<sup>3</sup> Document IP/C/40.

<sup>4</sup> Document IP/C/25.

- c) une *liste* des "autres lois et réglementations" établie selon un modèle spécifique figurant dans le document IP/C/4;
- d) outre la notification des textes des lois et réglementations relatives aux moyens de faire respecter les droits, les réponses à une *liste* de questions sur la législation et les pratiques dans ce domaine; cette "liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits" figure dans le document IP/C/5.

10. Les procédures de notification des lois et réglementations au titre de l'article 63:2 s'écartent à certains égards de la pratique habituelle du GATT/de l'OMC concernant la présentation, la traduction et la distribution des notifications. Il a été reconnu que le volume de ces notifications serait très important et des procédures ont été adoptées dans le but de réduire la charge que représenteraient leur préparation pour les Membres et leur traitement pour le Secrétariat, mais aussi pour préserver la finalité et l'efficacité du système de notification en tant qu'instrument de surveillance de la mise en œuvre.

- a) Les lois et réglementations ne doivent pas toutes être notifiées dans une langue de l'OMC. Une distinction a été faite entre les "*principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle*" et les "*autres lois et réglementations*". Les paragraphes 6 et 9 du document IP/C/2 et le document IP/C/W/8 énoncent certains principes directeurs pour aider les Membres à faire la distinction entre les deux. Les premières doivent être notifiées en anglais, en français ou en espagnol. Les secondes peuvent l'être dans la langue nationale du pays Membre. Les traductions doivent être accompagnées du texte authentique dans la langue nationale.
- b) Conformément à l'article 2 5) de l'Accord entre l'OMPI et l'OMC, les pays en développement Membres pourront bénéficier de l'assistance de l'OMPI pour la traduction des lois et réglementations aux fins de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, qu'ils soient membres de l'OMPI ou non.
- c) Seuls les textes des principales lois et réglementations seront distribués en tant que documents de l'OMC et ce uniquement dans la langue de l'OMC dans laquelle ils ont été soumis.
- d) Les autres lois et réglementations ne seront pas distribuées, mais elles pourront être consultées au Secrétariat de l'OMC. Toutefois, pour assurer le maximum de transparence quant à leur contenu, en notifiant ces lois et réglementations, chaque Membre doit aussi fournir la liste des textes notifiés, établie selon le modèle contenu dans le document IP/C/4. Cette liste doit être présentée en même temps que les lois et réglementations elles-mêmes. Un modèle de liste figure dans le document IP/C/W/8. Elle doit être présentée en deux colonnes: dans celle de gauche doit figurer le titre des lois et réglementations et dans celle de droite leur description succincte en anglais, français ou espagnol.<sup>5</sup> Afin d'améliorer la facilité d'emploi de leurs notifications, lors de la mise à jour de leurs notifications antérieures, certains Membres ont récemment fourni des listes de ce type à la fois pour leurs "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle" et leurs "autres lois et réglementations".

---

<sup>5</sup> Il faut noter que les lois relatives aux moyens de faire respecter les droits doivent être mentionnées dans cette liste, avec une brève description, à moins qu'elles n'aient été notifiées en tant que loi principale. En outre, un Membre doit répondre à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.

- e) Il a été reconnu que la notification des lois et réglementations selon les procédures susmentionnées ne garantirait pas nécessairement la transparence du contenu des lois relatives aux moyens de faire respecter les droits, en particulier en ce qui concerne les modalités de la mise en œuvre des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. Souvent, dans les pays de *common law*, ce domaine du droit n'est pas codifié et est régi par la jurisprudence. C'est pourquoi le Conseil des ADPIC a adopté une "liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits" (document IP/C/5), auxquelles les Membres doivent répondre lorsqu'ils notifient leurs lois et réglementations, en fournissant une brève description selon le modèle mentionné à l'alinéa précédent. Les réponses à ces questions doivent être présentées dès que possible après l'entrée en vigueur de la législation d'application en question.

## 2. Disponibilité des renseignements reçus

11. Les notifications de lois et réglementations présentées au titre de l'article 63:2, y compris les listes des "autres lois et réglementations", sont distribuées dans la série de documents IP/N/1/-. Les textes actuels des "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle" sont classés suivant les types de documents ci-après:

-	IP/N/1/-/C/	Droit d'auteur et droits connexes
-	IP/N/1/-/T/	Marques de fabrique ou de commerce
-	IP/N/1/-/G/	Indications géographiques
-	IP/N/1/-/D/	Dessins et modèles industriels
-	IP/N/1/-/P/	Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
-	IP/N/1/-/L/	Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés
-	IP/N/1/-/U/	Renseignements non divulgués
-	IP/N/1/-/I/	Propriété industrielle (en général)
-	IP/N/1/-/E/	Moyens de faire respecter les droits
-	IP/N/1/-/O/	Autres <sup>6</sup>

12. Les réponses relatives à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits ont été distribuées dans la série de documents IP/N/6/-.

13. Les notifications et les textes des lois et réglementations auxquels il est fait référence dans ces documents peuvent être consultés dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC.<sup>7</sup> Sur les pages du site Web concernant les ADPIC, on trouve un dispositif de recherche rapide dans la base de données "Documents en ligne" qui permet de rechercher facilement des documents appartenant à chacune de ces séries de documents.<sup>8</sup>

14. Les procédures énoncées dans le document IP/C/2 disposent que "[d]ans tous les cas où cela sera possible, les notifications seront présentées sous une forme exploitable sur machine ainsi que sur papier". Auparavant, les textes de la plupart des lois et réglementations notifiées étaient reçus sur papier uniquement. Dans ces cas, ils étaient joints en tant que copies offset au document de l'OMC contenant la note de couverture. C'est pourquoi on ne pouvait trouver que la note de couverture dans la base de données puisque le Secrétariat de l'OMC ne mettait pas ces textes sous forme électronique. Cependant, tous les anciens documents offset sont scannés et mis sous format .pdf pour qu'ils puissent

<sup>6</sup> Ces séries subsidiaires de documents ont été établies dans le document IP/C/W/20.

<sup>7</sup> Depuis la page d'accueil du site de l'OMC à l'adresse <http://www.wto.org/>, suivre les liens "documents" et "documents en ligne".

<sup>8</sup> Depuis la page d'accueil du site de l'OMC, suivre les liens "domaines" et "propriété intellectuelle". Sur le portail ADPIC, suivre le lien "notifications au titre de l'article 63:2".

être consultés dans la base de données.<sup>9</sup> Certaines notifications continuent d'être reçues uniquement sur papier ou dans des formats électroniques qui ne peuvent pas être convertis en document de l'OMC. Dans de tels cas, les textes sont distribués et mis à disposition dans la base de données de la manière décrite ci-dessus.

15. Actuellement, la plupart des textes sont reçus sous forme électronique et, dans certains cas, aucune copie papier n'est fournie. Ces textes figurent généralement en annexe du document pertinent. Cependant, s'il reçoit un texte dans un format électronique ne pouvant pas être inclus dans des documents électroniques, le Secrétariat contacte le Membre en question pour obtenir, si possible, ce texte dans un format qu'il peut traiter. Si ce n'est pas possible, le texte est distribué et mis à disposition dans la base de données de la manière décrite ci-dessus.

16. La coopération entre l'OMPI et l'OMC joue un rôle important dans la gestion des notifications des lois et réglementations. L'article 2 de l'accord de coopération entre l'OMPI et l'OMC comporte plusieurs dispositions concernant les procédures de notification, la traduction des lois et règlements et leur communication. Conformément aux dispositions de l'article 2 4) de l'accord de coopération, le Secrétariat de l'OMC transmet à l'OMPI un exemplaire du texte des lois et règlements que les Membres de l'OMC lui ont notifiés en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, dans la ou les langues dans lesquelles il les a reçus, et sous la ou les formes sous lesquelles il les a reçus, et l'OMPI place le texte de ces lois et règlements dans sa collection.<sup>10</sup> La Collection de lois accessible en ligne (CLEA), base de données donnant accès à ces lois et règlements ainsi qu'à d'autres législations et traités sur la propriété intellectuelle, est le principal moyen de communiquer ces renseignements au public.<sup>11</sup> L'OMPI est en train d'améliorer ce service.

17. Afin de rendre les renseignements plus accessibles aux Membres et aux autres utilisateurs, le Secrétariat étudie des moyens de réorganiser les pages pertinentes du site Web de l'OMC. Par exemple, une seule page consacrée aux instruments de transparence pourrait fournir un point d'accès unique aux différentes notifications et autres rapports présentés par les Membres, ainsi qu'aux modèles, lignes directrices et documents d'information y relatifs.<sup>12</sup>

---

<sup>9</sup> Tous les documents offset depuis mai 2004 à ce jour sont déjà disponibles en format .pdf et le scannage des documents restants à partir de 1995 est en cours. Les résultats de la recherche dans la base de données indiquent si l'autre format est disponible pour un document donné. Pour avoir accès à cet autre format, il faut cliquer sur "afficher l'autre format".

<sup>10</sup> Comme prévu à l'article 2 3) de l'accord de coopération entre l'OMPI et l'OMC, un Membre de l'OMC peut choisir de présenter sa notification initiale au Conseil des ADPIC en faisant référence à la collection de l'OMPI. Cet article dispose que lorsque, à la date à laquelle un Membre de l'OMC notifie initialement une loi ou un règlement en application de l'article 63:2, il a déjà communiqué cette loi ou ce règlement, ou sa traduction, au Secrétariat de l'OMPI et que le Membre de l'OMC a envoyé au Secrétariat de l'OMC une déclaration à cet effet, et que le texte de cette loi, de ce règlement ou de cette traduction existe effectivement dans la collection de l'OMPI, le Secrétariat de cette dernière en transmettra une copie au Secrétariat de l'OMC.

À leurs réunions de décembre 1995, les Assemblées des Unions de Berne et de Paris ont décidé que la réception par le Bureau international de l'OMPI du texte d'une loi ou d'un règlement transmis par le Secrétariat de l'OMC et reçu par ce dernier en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC aura, aux fins, respectivement, de l'article 24 2) de la Convention de Berne et de l'article 15 2) de la Convention de Paris, le même effet que si cette loi ou ce règlement avait été communiqué au Bureau international en application desdits articles de la Convention de Berne ou de Paris. Voir, respectivement, le paragraphe 5 du document B/A/XVIII/2 de l'OMPI et le paragraphe 5 du document P/A/XXIV/2 de l'OMPI.

<sup>11</sup> La CLEA peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/clea/fr/>.

<sup>12</sup> Toute amélioration de la manière d'accéder en ligne aux notifications n'entraînerait, bien sûr, aucune modification du statut juridique des documents notifiés ni des obligations ou droits des Membres; ces améliorations concerneraient simplement l'accessibilité des renseignements fournis en vertu des prescriptions existantes en matière de notification.

18. Comme il a été noté ci-dessus, certains Membres fournissent des listes non seulement pour les "autres lois et réglementations", mais aussi pour les mises à jour des notifications de leurs "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle". Ces listes concernant les mises à jour donnent normalement une description succincte de toute nouvelle législation ou des modifications apportées à la législation préexistante. Étant donné que ces descriptions améliorent la facilité d'emploi du système, on pourrait encourager leur généralisation en ce qui concerne également les mises à jour des principales lois.

19. Comme il a été noté ci-dessus, le Secrétariat de l'OMC reçoit actuellement des notifications dans divers formats électroniques, qui ne peuvent pas tous être convertis en documents de l'OMC. Il transmet ces notifications au Secrétariat de l'OMPI qui les enregistre dans sa base de données. Tous les retards actuels dans la distribution et le manque d'accessibilité des documents notifiés sont presque entièrement imputables à des problèmes techniques de cette nature, dont la résolution peut prendre beaucoup de temps et demander beaucoup d'efforts. C'est pourquoi il serait souhaitable de recevoir les notifications dans des formats qui peuvent facilement être enregistrés à la fois dans la base de données de l'OMC et dans celle de l'OMPI et qui permettent d'effectuer des recherches. Le Secrétariat de l'OMC étudie actuellement cette question en coopération avec l'OMPI. L'indication des formats qui seraient les plus pratiques à utiliser contribuerait à surmonter les obstacles techniques, permettrait une meilleure utilisation des ressources en vue de faciliter la transparence dans la pratique et allégerait la charge administrative imposée aux Membres qui présentent les notifications.<sup>13</sup>

20. Actuellement, le texte des "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle" est distribué sur papier à tous les Membres. Il semble toutefois que la plupart des utilisateurs trouvent plus pratique d'accéder à ces lois et réglementations au moyen des bases de données de l'OMC et de l'OMPI qui sont rendues de plus en plus faciles à utiliser. Les renseignements en retour fournis d'une manière informelle par les utilisateurs laissent entendre que la production habituelle d'exemplaires sur papier ne facilite pas, dans l'ensemble, l'accès aux documents notifiés et utilise des ressources considérables. On pourrait envisager de passer à un système dans lequel seule la note de couverture d'une notification serait distribuée dans un document de l'OMC, alors que les textes correspondants des lois et réglementations pourraient être consultés uniquement sous forme électronique dans la base de données de l'OMC (et seraient également transmis au Secrétariat de l'OMPI pour être inclus dans sa collection), tout en maintenant le droit des Membres d'obtenir, sur demande, des exemplaires sur papier lorsque cela est nécessaire.

21. L'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC fait référence à la possibilité de réduire au minimum la charge que les obligations de notification représentent pour les Membres au moyen de l'établissement d'un registre commun en coopération avec l'OMPI. Les dispositions relatives à la coopération étroite entre les deux organisations figurant dans les procédures de notification actuelles ainsi que dans l'accord de coopération entre l'OMPI et l'OMC traduisent déjà cette intention de rationaliser l'administration des notifications. Il n'est pas proposé de redéfinir ni de restructurer la coopération existante avec l'OMPI, mais étant donné qu'il est possible de réduire la charge imposée aux Membres et la duplication inutile des opérations de traitement et afin de mieux utiliser les technologies modernes de communication, on continuera d'étudier activement avec l'OMPI des moyens de coopération de nature strictement pratique, sans préjudice des droits et des obligations des Membres.

---

<sup>13</sup> L'indication de ces formats n'affecterait, bien sûr, en aucune manière les droits et obligations des Membres.

### 3. Situation des notifications des lois et réglementations

22. La situation globale des notifications initiales présentées par les pays développés et les pays en développement Membres peut être considérée comme assez bonne.<sup>14</sup> Un seul Membre n'a pas encore présenté ce type de notification.<sup>15</sup> Cependant, certaines des notifications initiales semblent être incomplètes ou ne contenir que des projets de législation. Dans l'ensemble, 126 Membres ont notifié la totalité ou une partie de leur législation d'application et 99 Membres ont fourni des réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.

23. Pour ce qui est des modifications ultérieures, la situation est beaucoup plus inégale. Il semble que relativement peu de Membres notifient assez systématiquement leur nouvelle législation et les modifications de leur législation, alors que d'autres le font occasionnellement, mais de nombreux Membres n'ont notifié aucune modification depuis leur notification initiale. L'annexe 2 de la présente note contient un tableau qui indique les dates de réception des notifications initiales des lois et réglementations des Membres, de leurs mises à jour et des réponses apportées à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.

#### B. NOTIFICATIONS DES POINTS DE CONTACT AU TITRE DE L'ARTICLE 69

24. L'article 69 de l'Accord dispose que les Membres conviennent de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle et que, à cette fin, ils établiront des points de contact au sein de leur administration et en donneront notification et ils se montreront prêts à échanger des renseignements sur le commerce de ces marchandises. En particulier, ils encourageront l'échange de renseignements et la coopération entre les autorités douanières en matière de commerce de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

25. À sa réunion de septembre 1995, le Conseil est convenu que les notifications devraient être présentées pour le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et que toute modification ultérieure des renseignements fournis devrait être notifiée dans les meilleurs délais. Il est convenu d'inviter chaque Membre à notifier les renseignements ci-après concernant le point de contact ou chacun des points de contact qu'il a établis aux fins de l'article 69: le nom de l'autorité en question; son adresse; son numéro de téléphone et de fax et son adresse de courrier électronique, et à désigner, le cas échéant, un agent de contact à chaque point de contact.<sup>16</sup>

26. Ces notifications sont distribuées dans la série de documents IP/N/3/- et peuvent être consultées dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC. La page Web concernant les notifications présentées au titre de l'Accord sur les ADPIC est dotée d'un dispositif de recherche rapide dans "Documents en ligne" des notifications présentées au titre de l'article 69.

27. À ce jour, 123 Membres ont notifié leurs points de contact au titre de l'article 69. Le Conseil reçoit, en moyenne, environ 20 mises à jour chaque année. Il n'a pas encore examiné dans quelle mesure ni de quelle manière ces points de contact étaient utilisés dans la pratique.

---

<sup>14</sup> Il faut rappeler que les PMA Membres sont tenus de présenter leurs notifications initiales seulement à la fin de la période de transition, même si, d'après les procédures de notification, ils feront tout ce qui est en leur pouvoir pour notifier les lois et réglementations par lesquelles ils se mettent en conformité avec l'Accord avant cette échéance.

<sup>15</sup> Saint-Kitts-et-Nevis.

<sup>16</sup> Voir le document WTO/AIR/168.

C. PRESCRIPTIONS DE NOTIFICATION POUR LES MEMBRES QUI SE PRÉVALENT DE CERTAINES POSSIBILITÉS OFFERTES PAR L'ACCORD SUR LES ADPIC

28. Les Membres qui souhaitent se prévaloir de certaines possibilités offertes par l'Accord qui concernent les droits et obligations de fond ou qui prévoient diverses flexibilités doivent adresser une notification au Conseil. Les paragraphes ci-après examinent ces possibilités et résument les procédures et les lignes directrices adoptées par le Conseil en ce qui concerne ces notifications.

**1. Articles 1:3 et 3:1**

29. L'article 1:3 de l'Accord définit les personnes qui doivent être admissibles au bénéfice de la protection offerte par les Membres au titre de l'Accord. Il est pour cela fait référence dans cet article aux critères prévus dans la Convention de Paris, la Convention de Berne, la Convention de Rome et le Traité de Washington pour les secteurs pertinents de la propriété intellectuelle. Les mêmes critères s'appliquent donc aussi entre les Membres de l'OMC, qu'ils soient ou non parties aux conventions ou au traité susmentionnés. Le recours à certaines des exceptions prévues dans le cadre de ces critères, notamment dans la Convention de Berne ou dans la Convention de Rome, est autorisé à *condition d'être notifié au Conseil des ADPIC*, qu'il ait ou non été notifié au Secrétaire général des Nations Unies au titre de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome elle-même.

30. L'article 3:1 de l'Accord dispose que le traitement national doit être accordé aux personnes admissibles au bénéfice d'une protection au titre de l'article 1:3, sous réserve des exceptions prévues dans les conventions et le traité mentionnés précédemment. Comme avec l'article 1:3, le recours à certaines des exceptions prévues au titre de l'article 3:1 est autorisé à condition d'être notifié au Conseil des ADPIC.

31. Une notification au titre des articles 1:3 et 3:1 est requise uniquement lorsqu'un Membre souhaite invoquer l'une des exceptions prévues. Aucune procédure particulière n'a été adoptée par le Conseil en ce qui concerne ces notifications.<sup>17</sup>

32. Ces notifications sont distribuées dans la série de documents IP/N/2/- et peuvent être consultées dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC. La page Web concernant les notifications présentées au titre de l'Accord sur les ADPIC est dotée d'un dispositif de recherche rapide dans "Documents en ligne" des notifications présentées au titre des articles 1:3 et 3:1. À ce jour, 31 Membres ont présenté ce type de notifications.

**2. Article 4 d)**

33. En application des dispositions de l'article 4 de l'Accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée (NPF), chaque Membre doit faire en sorte que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés sur son territoire à certains détenteurs étrangers de droits soient accordés aux personnes admissibles au titre de l'article 1:3 au bénéfice de la protection prévue par l'Accord. L'article 4 indique les exemptions de l'obligation d'accorder le traitement NPF autorisées par l'Accord. Une notification est requise pour l'exception définie à l'alinéa d), qui couvre les cas où l'avantage en question découle d'un accord international se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord sur l'OMC. Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce type d'exemption sont que l'accord en question doit être notifié au Conseil des ADPIC et qu'il ne doit pas constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard de personnes d'autres Membres de l'OMC remplissant les critères requis à l'article 1:3.

---

<sup>17</sup> On trouvera plus de détails concernant les prescriptions en matière de notification dans une note d'information établie par le Secrétariat et distribuée sous la cote IP/C/W/5.

34. Une notification au titre de l'article 4 d) est requise uniquement lorsqu'un Membre souhaite invoquer l'exemption correspondante. Aucune procédure particulière n'a été adoptée par le Conseil en ce qui concerne ces notifications.

35. Ces notifications sont distribuées dans la série de documents IP/N/4/- et peuvent être consultées dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC. La page Web concernant les notifications présentées au titre de l'Accord sur les ADPIC est dotée d'un dispositif de recherche rapide dans "Documents en ligne" des notifications présentées au titre de l'article 4 d). À ce jour, 28 Membres ou groupes de Membres ont présenté ce type de notifications.

### **3. Article 6ter de la Convention de Paris**

36. L'article 6ter de la Convention de Paris (1967) vise à protéger les emblèmes d'État, poinçons officiels et sigles et emblèmes d'organisations intergouvernementales contre l'utilisation ou l'enregistrement comme marques de fabrique ou de commerce. Il est applicable dans le domaine des ADPIC en vertu de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC et énonce la procédure de notification que les Membres (et les organisations intergouvernementales) doivent suivre pour communiquer aux autres Membres les emblèmes dont ils ne souhaitent pas qu'ils puissent être enregistrés ou utilisés comme marques de fabrique ou de commerce, ainsi que pour transmettre des objections concernant des emblèmes communiqués.

37. La question de l'application des dispositions de l'article 6ter aux fins de l'Accord sur les ADPIC est traitée à l'article 3 de l'accord de coopération entre l'OMPI et l'OMC et dans la Décision du 11 décembre 1995 du Conseil des ADPIC (document IP/C/7). En conséquence, le Bureau international de l'OMPI administre les procédures de communication au titre de l'article 6ter aux fins de l'Accord sur les ADPIC de manière conforme aux procédures applicables en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967).

38. S'agissant des principales caractéristiques de ces arrangements, suite à l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, les notifications présentées au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris ont pris effet en vertu de l'Accord sur les ADPIC pour tous les Membres de l'OMC (sous réserve des périodes de transition prévues dans l'Accord), qu'ils soient ou non parties à la Convention de Paris. Cela concerne toutes les notifications passées et futures. Ces arrangements s'appliquent à la fois à la communication d'emblèmes et aux objections concernant les emblèmes communiqués. En janvier 1996, le Secrétariat de l'OMPI a notifié aux Membres de l'OMC qui n'étaient pas parties à la Convention de Paris tous les emblèmes communiqués avant cette date au titre de l'article 6ter de ladite convention. Depuis janvier 1996, la pratique veut qu'un Membre de l'OMC ayant accédé récemment qui n'est pas partie à la Convention de Paris reçoive un ensemble d'emblèmes tels qu'ils ont été communiqués par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMPI au titre des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le nouveau Membre en question.

39. Encore récemment, les signes pour lesquels la protection était demandée étaient communiqués individuellement et sur papier. Afin de mieux utiliser les technologies modernes de communication, ces communications ont récemment été remplacées par une communication électronique périodique (semestrielle) au moyen de la base de données "6ter Express" de l'OMPI.<sup>18</sup>

---

<sup>18</sup> Cette base de données est accessible à l'adresse suivante:  
<http://www.wipo.int/ipdl/fr/search/6ter/search-struct.jsp>.

La première publication en ligne de signes dans cette base de données a eu lieu le 31 mars 2009. La deuxième publication périodique en ligne a eu lieu le 30 septembre 2009.<sup>19</sup>

40. La base de données "6ter Express" comprend tous les emblèmes d'État des Membres de l'OMC et des parties à la Convention de Paris, ainsi que les emblèmes d'organisations intergouvernementales internationales auxquels l'article 6ter est applicable. Elle contient environ 2 500 fiches individuelles, elle est entièrement accessible et est dotée d'une fonction de recherche en ligne. Des versions actualisées de cette base de données sont également disponibles sur CD-ROM et peuvent être commandées auprès de l'OMPI.

#### **4. Autres prescriptions en matière de notification au titre de la Convention de Berne et de la Convention de Rome incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC**

41. Un certain nombre de dispositions en matière de notification de la Convention de Berne et de la Convention de Rome sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées. Ces notifications ne sont obligatoires que si un Membre souhaite se prévaloir de l'une des possibilités en question. Le Conseil n'a adopté aucune procédure particulière en ce qui concerne ces notifications. Celles-ci sont distribuées dans la série de documents IP/N/5/- et peuvent être consultées dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC. La page Web concernant les notifications présentées au titre de l'Accord sur les ADPIC est dotée d'un dispositif de recherche rapide dans "Documents en ligne" des notifications présentées au titre de ces dispositions. À ce jour, trois Membres ont présenté des notifications de ce type. Les paragraphes ci-après résument les possibilités de notification en question.<sup>20</sup>

42. Article 14bis 2) c) et 14bis 3) de la Convention de Berne: L'article 14bis 2) b) de la Convention de Berne incorporé dans l'Accord sur les ADPIC s'applique à un Membre de l'OMC qui, dans sa législation, inclut parmi les titulaires du droit d'auteur d'une œuvre cinématographique les auteurs des contributions apportées à la réalisation de cette œuvre. Dans ce cas, il doit être présumé que ces auteurs ont consenti, en l'absence de tout contrat stipulant le contraire, à certains modes d'exploitation de l'œuvre en question. Si la législation d'un tel Membre exige que le consentement des auteurs soit donné par écrit, l'article 14bis 2) c) dispose que le Membre en question doit informer les autres Membres de cette prescription par une notification. L'article 14bis 3) dispose qu'un Membre dont la législation ne prévoit pas que cette présomption s'applique au réalisateur principal du film doit de la même façon faire une notification en ce sens. Ces prescriptions en matière de notification visent à permettre aux intéressés de savoir quels sont les Membres dont la législation applique la présomption d'une manière ainsi restrictive et de prendre leurs dispositions en conséquence.

43. Article 15 4) de la Convention de Berne: L'article 15 4) de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, vise principalement à protéger le folklore. Il a trait aux œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un Membre de l'OMC. En pareil cas, le Membre concerné a la faculté de désigner une autorité compétente pour protéger les intérêts de l'auteur. Cette autorité doit être notifiée aux autres Membres avec tous les renseignements pertinents.

---

<sup>19</sup> Les avis d'information concernant cette modification des procédures de communication ont été envoyés par le Secrétariat de l'OMPI à tous les Membres de l'OMC le 9 février 2009.

<sup>20</sup> On trouvera des détails supplémentaires concernant ces prescriptions en matière de notification dans une note d'information établie par le Secrétariat et distribuée sous la cote IP/C/W/15. À sa réunion de février 1996, le Conseil des ADPIC a invité chacun des Membres qui souhaitait présenter de telles notifications à les lui adresser, même s'il avait déjà présenté une notification sur le même sujet au titre de la Convention de Berne ou de Rome.

44. Annexe de la Convention de Berne: L'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les Membres doivent se conformer à l'Annexe de la Convention de Berne (1971) qui contient des dispositions spéciales pour les pays en développement. Cette annexe contient un certain nombre de procédures en matière de notification qui sont examinées ci-après.

- a) Article premier de l'Annexe: Le paragraphe 1 dispose qu'un pays en développement Membre qui souhaite se prévaloir des possibilités offertes par l'Annexe doit déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II et/ou de celle prévue par l'article III de l'Annexe (licences obligatoires pour les traductions et les reproductions, respectivement) en faisant une notification dans ce sens. En vertu du paragraphe 2, de telles déclarations peuvent être faites pour des périodes renouvelables de dix ans et elles peuvent être renouvelées par le biais d'une notification.<sup>21</sup> Le paragraphe 5 dispose que tout pays peut faire des notifications à l'égard des territoires placés sous sa responsabilité internationale.
- b) Article II 3) b) de l'Annexe: Cette disposition vise le cas où un pays en développement Membre obtient l'accord de tous les pays développés Membres, dans lesquels la même langue est d'usage général que dans ledit pays en développement Membre, pour abrégier le délai de trois ans à compter de la première publication normalement nécessaire pour obtenir une licence obligatoire en remplacement du droit exclusif de traduction. Cette disposition exige que tout accord en ce sens soit notifié.
- c) Article IV 2) de l'Annexe: Cette disposition vise le cas où le requérant d'une licence obligatoire du type prévu aux articles II et III ne peut atteindre le titulaire du droit considéré. En pareil cas, le requérant doit adresser copie de sa demande à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le Membre où l'éditeur de l'ouvrage est présumé avoir le siège principal de ses opérations. Ce paragraphe dispose que ces centres d'information doivent avoir été désignés par le Membre concerné par le biais d'une notification.
- d) Article IV 4) c) iv) de l'Annexe: Cet article autorise les pays en développement Membres à exporter des exemplaires d'une traduction réalisée en vertu d'une licence obligatoire, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient réunies: la langue de la traduction ne doit être ni l'anglais ni l'espagnol ni le français; les destinataires doivent être des particuliers ressortissants du Membre dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants; les exemplaires doivent être destinés à l'usage scolaire, universitaire ou à la recherche; l'envoi des exemplaires ne doit avoir aucun caractère lucratif; et enfin il doit exister un accord entre le Membre qui a délivré la licence et le Membre auquel sont adressés les exemplaires. L'article prévoit qu'un tel accord doit être notifié par le Membre qui a accordé la licence.
- e) Article V de l'Annexe: Cet article dispose qu'un pays en développement Membre peut, au moyen d'une déclaration faite au moment de la ratification ou de l'adhésion,

---

<sup>21</sup> À sa réunion de juillet 1998, le Conseil des ADPIC a pris note d'une déclaration faite par son Président, compte tenu des consultations informelles tenues avec les Membres sur le calcul des périodes de dix ans renouvelables en vertu des dispositions de l'Annexe de la Convention de Berne telles qu'elles sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC, selon laquelle les dispositions de l'article I 2) de l'Annexe telles qu'elles sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC peuvent être interprétées comme signifiant, aux fins d'application de l'Accord sur les ADPIC, que les périodes pertinentes sont calculées par rapport à la même date, c'est-à-dire le 10 octobre 1974, qu'aux fins d'application de la Convention de Berne (voir les paragraphes 7 à 9 du compte rendu de cette réunion dans le document IP/C/M/19).

choisir le "régime de dix ans" de l'Acte de 1896 de la Convention de Berne pour ce qui concerne le droit de traduction au lieu du régime de licences obligatoires prévu à l'article II de l'Annexe.

45. Article 17 de la Convention de Rome: L'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC permet à un Membre de l'OMC de se prévaloir des exceptions prévues par la Convention de Rome. L'article 17 de la Convention de Rome permet à un État qui, au 26 octobre 1961, accordait aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation de continuer à en faire ainsi, à condition qu'il fasse une notification à cet effet au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.

46. Article 18 de la Convention de Rome: Les articles 1:3, 3:1 et 14:6 de l'Accord sur les ADPIC ont trait à certaines exceptions prévues par la Convention de Rome dont l'invocation doit être notifiée. L'article 18 de la Convention de Rome prévoit que tout État qui a invoqué une telle exception au moyen de l'une des notifications prévues aux articles 5 3), 6 2), 16 1) ou 17 de la Convention de Rome peut, par une nouvelle notification, réduire la portée de cette notification ou la retirer.

D. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION POUR LES MEMBRES QUI UTILISENT LES FLEXIBILITÉS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX ADPIC ET À LA SANTÉ PUBLIQUE

47. Le 30 août 2003, le Conseil général a adopté une décision intitulée "Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique" (WT/L/540). Cette décision prévoit, pour les produits pharmaceutiques, trois dérogations distinctes aux obligations énoncées à l'article 31 f) et h) de l'Accord, assorties de certaines conditions. Ces dérogations sont les suivantes:

- a) dérogation à l'obligation incombant à un Membre exportateur au titre de l'article 31 f) de l'Accord sur les ADPIC dans la mesure nécessaire aux fins de la production des produits pharmaceutiques requis et de leur exportation vers des pays n'ayant pas de capacités suffisantes pour les fabriquer;
- b) dérogation à l'obligation au titre de l'article 31 h) de l'Accord imposant au pays importateur de verser une rémunération adéquate au détenteur du droit dans les situations où une rémunération est versée, en application de cet article, dans le Membre exportateur pour les mêmes produits; et
- c) dérogation à l'obligation au titre de l'article 31 f) de l'Accord incombant à tout pays en développement ou pays moins avancé qui est partie à un accord de commerce régional dont au moins la moitié des parties sont des pays figurant actuellement sur la liste des pays les moins avancés des Nations Unies.

48. Les Membres de l'OMC qui souhaitent utiliser le système prévu au paragraphe 6 sont tenus de présenter les notifications ci-après:

- a) Paragraphe 1 b): intention d'utiliser le système établi par la Décision du 30 août 2003 en tant qu'importateur. Cette notification n'a besoin d'être présentée qu'une seule fois. Elle peut être présentée à tout moment, soit indépendamment de toute utilisation effective du système ou en même temps que la première notification présentée au titre du paragraphe 2 a). Cette prescription en matière de notification ne s'applique pas aux Membres importateurs qui font partie des pays les moins avancés.
- b) Paragraphe 2 a): importations spécifiques dans le cadre du système établi par la Décision du 30 août 2003, pour lesquelles un Membre importateur admissible est tenu

de: i) spécifier les noms et les quantités attendues des produits nécessaires; ii) confirmer qu'il a des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en dispose pas dans le secteur pharmaceutique pour les produits en question; et iii) confirmer que, dans les cas où un produit pharmaceutique est breveté sur son territoire, il a accordé ou entend accorder une licence obligatoire conformément à l'article 31 de l'Accord et aux dispositions de la Décision. Aucune prescription en matière de notification ne s'applique aux pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la condition énoncée au point ii) car ils sont réputés avoir des capacités de fabrication insuffisantes ou ne pas en disposer.

- c) Paragraphe 2 c): octroi d'une licence obligatoire dans le cadre du système établi par la Décision du 30 août 2003. Les renseignements fournis comprendront le nom et l'adresse du titulaire de la licence, le(s) produit(s) pour lequel (lesquels) la licence a été accordée, la (les) quantité(s) pour laquelle (lesquelles) elle a été accordée, le(s) pays auquel (auxquels) le(s) produit(s) doit (doivent) être fourni(s) et la durée de la licence. La notification indiquera aussi l'adresse du site Internet du titulaire de la licence qui y affichera des renseignements sur les quantités fournies à chaque destination et les caractéristiques distinctives des produits en question.

49. À ce jour, une notification a été reçue au titre de chacun des paragraphes 2 a) et 2 c).

50. Ces trois types de notifications sont distribués dans la série de documents IP/N/8-10, respectivement. La Décision du 30 août 2003 prévoit la création d'une page du site Web de l'OMC consacrée à cette question, en particulier en vue de rendre publiques certaines notifications faites par les Membres lorsque ceux-ci utilisent le système prévu au paragraphe 6 établi en vertu de la Décision.<sup>22</sup> Les notifications mentionnées ci-dessus sont accessibles sur la page intitulée "ADPIC et santé publique: page du site Web consacrée aux notifications".<sup>23</sup>

51. Le 6 décembre 2005, le Conseil général a adopté un Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC et l'a présenté aux Membres pour acceptation (WT/L/641).<sup>24</sup> Les dispositions de la décision portant octroi d'une dérogation seront remplacées par des dispositions identiques de l'article 31*bis* de l'Accord sur les ADPIC, une fois que l'amendement sera entré en vigueur. Les prescriptions en matière de notification resteront inchangées au titre du nouvel article 31*bis*.

E. PRESCRIPTIONS DE NOTIFICATION POUR LES PAYS DÉVELOPPÉS MEMBRES CONVENUES PAR LE CONSEIL DES ADPIC DANS LE CONTEXTE DES ARTICLES 66:2 ET 67

## 1. Rapports présentés au titre de l'article 66:2

52. En vertu de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, les pays développés Membres doivent offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable. Dans sa Décision sur les questions et

---

<sup>22</sup> Note de bas de page 5 de la Décision.

<sup>23</sup> Depuis la page d'accueil du site de l'OMC, suivre les liens "domaines", "propriété intellectuelle" et "Page spéciale: notifications concernant les ADPIC et la santé publique". Ces notifications peuvent aussi être consultées dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC.

<sup>24</sup> L'article X:7 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce dispose que tout Membre qui acceptera un amendement déposera un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'OMC dans le délai fixé par la Conférence ministérielle pour l'acceptation. Comme le Conseil l'a demandé, le Secrétariat a établi une note sur l'état des acceptations du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, qu'il met à jour périodiquement. La dernière version de cette note a été distribuée sous la cote IP/C/W/490/Rev.5.

préoccupations liées à la mise en œuvre adoptée le 14 novembre 2001, la Conférence ministérielle a réaffirmé que les dispositions de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC étaient impératives et a chargé le Conseil des ADPIC de mettre en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations en question.

53. Eu égard aux instructions de la Conférence ministérielle, le Conseil des ADPIC a adopté une Décision sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC le 20 février 2003 (IP/C/28). Cette décision établit un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations énoncées à l'article 66:2. Le paragraphe 1 de la Décision dispose que les pays développés Membres présenteront des rapports annuels sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre conformément aux engagements qu'ils ont contractés en vertu de l'article 66:2. À cette fin, ils doivent présenter un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports doivent être soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question. De plus, le paragraphe 2 de la Décision prévoit que les communications seront examinées chaque année par le Conseil à sa réunion de fin d'année.

54. Les nouveaux rapports triennaux et les mises à jour intermédiaires sont distribués dans la série de documents IP/C/W/- et peuvent être consultés dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC. La page Web consacrée au "Transfert de technologie"<sup>25</sup> est dotée d'un dispositif de recherche rapide dans "Documents en ligne" des rapports présentés au titre de l'article 66:2.

55. On trouvera des renseignements supplémentaires sur les rapports qui ont été présentés jusqu'à présent au titre de la Décision dans une note d'information du Secrétariat distribuée en octobre 2008 sous la cote IP/C/W/522.

## **2. Points de contact pour la coopération technique et rapports au titre de l'article 67**

### **a) Points de contact pour la coopération technique concernant les ADPIC**

56. À sa réunion de juillet 1996, le Conseil des ADPIC est convenu que chaque pays développé Membre devrait notifier un point de contact pour la coopération technique concernant les ADPIC, en particulier pour encourager l'échange d'informations entre les pays qui fournissent une assistance technique et ceux qui en bénéficient. On trouvera des renseignements sur le modèle de présentation de ces notifications dans l'aérogamme WTO/AIR/388.<sup>26</sup>

57. Les renseignements relatifs à ces points de contact figurent dans le document IP/N/7 et ses addenda, corrigenda et révisions périodiques et peuvent être consultés dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC. La page Web consacrée à la coopération technique concernant les ADPIC est dotée d'un dispositif de recherche rapide dans "Documents en ligne" des notifications présentées au titre de l'article 67.<sup>27</sup>

58. À ce jour, 29 pays développés Membres ont notifié leurs points de contact pour la coopération technique concernant les ADPIC. Le Conseil a reçu plusieurs mises à jour. Il n'a pas encore examiné dans quelle mesure ni de quelle manière ces points de contact sont utilisés dans la pratique pour faciliter la coopération technique entre les donateurs et les bénéficiaires.

---

<sup>25</sup> Depuis la page d'accueil du site de l'OMC, suivre les liens "domaines", "propriété intellectuelle" et "transfert de technologie".

<sup>26</sup> Dans ce document, il était demandé aux pays développés Membres de notifier en particulier les renseignements suivants concernant leur(s) point(s) de contact: i) le nom de l'autorité en question; ii) son adresse; iii) ses numéros de téléphone et de fax et, s'il y a lieu, son adresse électronique; et iv) de désigner, s'il y a lieu, un agent de contact à chaque point de contact.

<sup>27</sup> Depuis le portail ADPIC, suivre le lien vers "coopération technique dans le domaine des ADPIC".

b) Rapports présentés au titre de l'article 67

59. L'article 67 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les pays développés Membres doivent offrir, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Selon cette disposition, cette coopération a pour objectif de faciliter la mise en œuvre de l'Accord. L'article précise que cette coopération doit comprendre une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.

60. Pour faire en sorte que les renseignements sur l'assistance offerte soient aisément accessibles et faciliter la surveillance du respect de l'obligation prévue à l'article 67, les pays développés Membres sont convenus de présenter des descriptions de leurs programmes de coopération technique et financière et de mettre à jour ces renseignements chaque année. Par souci de transparence, les organisations intergouvernementales ont également fourni, à l'invitation du Conseil, des renseignements sur leurs activités. Le Conseil procède normalement à l'examen annuel de la coopération technique à la réunion qu'il tient en automne.

61. Les renseignements communiqués par les pays développés Membres, les organisations intergouvernementales et le Secrétariat de l'OMC sur leurs activités de coopération technique dans le domaine des ADPIC sont distribués dans la série de documents IP/C/W/- et peuvent être consultés dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC. La page Web consacrée à la coopération technique dans le domaine des ADPIC est dotée d'un dispositif de recherche rapide dans "Documents en ligne" des rapports sur les activités de coopération technique dans le domaine des ADPIC.<sup>28</sup>

F. CERTAINS AUTRES RENSEIGNEMENTS

**1. Comptes rendus des examens de la législation d'application nationale**

62. Les notifications initiales des lois et réglementations présentées en vertu de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC constituent le fondement des examens de la législation d'application nationale effectués par le Conseil. À l'origine, l'examen portait principalement sur les pays développés Membres dont la période de transition est arrivée à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Leur législation a été examinée en 1996 et en 1997 à des réunions qui se sont déroulées sur quatre semaines et qui ont porté sur les domaines suivants: droit d'auteur et droits connexes; marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques et dessins et modèles industriels; brevets, schémas de configuration de circuits intégrés, renseignements non divulgués et contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles; et moyens de faire respecter les droits. La législation des pays en développement Membres dont la période de transition est arrivée à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 2000 a été examinée en 2000 et 2001. L'ensemble de la législation de chaque Membre a été examiné au cours d'une seule réunion d'examen. La législation des Membres ayant accédé récemment est examinée à compter du moment où ils commencent à appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC conformément à leur protocole d'accession. À ce jour, le Conseil a effectué 114 examens et cinq examens déjà commencés restent à l'ordre du jour de ses réunions.

63. Selon la procédure d'examen, des questions et des réponses sont communiquées par écrit avant la réunion d'examen, puis des questions complémentaires sont posées et des réponses y sont apportées au cours de la réunion. Aux réunions suivantes du Conseil, les délégations ont la possibilité

---

<sup>28</sup> Depuis le portail ADPIC, suivre le lien "coopération technique dans le domaine des ADPIC".

de revenir sur les points soulevés à la réunion d'examen qui n'ont pas été suffisamment traités selon elles.

64. Une fois l'examen achevé, le compte rendu de la déclaration liminaire faite par la délégation faisant l'objet de l'examen, les questions posées et les réponses apportées dans le cadre de l'examen sont distribués dans la série de documents IP/Q/-. Les comptes rendus des examens de la législation des pays développés Membres portant sur les quatre domaines susmentionnés ont été distribués, respectivement, dans les séries de documents IP/Q/-, IP/Q2/-, IP/Q3/- et IP/Q4/-. Étant donné que la totalité de la législation de chaque pays en développement Membre et de chaque Membre ayant accédé récemment a été examinée au cours d'une seule réunion d'examen, les comptes rendus de ces examens ont été distribués dans un seul document portant quatre cotes. Ces documents peuvent être consultés dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC. La page Web consacrée à l'"examen des législations d'application des Membres" est dotée d'un dispositif de recherche rapide de ces documents dans "Documents en ligne".<sup>29</sup>

## **2. Réponses fournies dans le contexte de l'examen des dispositions de la section relative aux indications géographiques au titre de l'article 24:2**

65. Dans le contexte de l'examen de l'application des dispositions de la section relative aux indications géographiques au titre de l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC, le Conseil, à ses réunions de mai et juillet 1998, a invité les Membres qui étaient déjà dans l'obligation d'appliquer les dispositions en question à communiquer leurs réponses à la liste de questions figurant dans les documents IP/C/13 et Add.1, étant entendu que les autres Membres pourraient aussi le faire s'ils le souhaitent. À ce jour, 48 Membres ont communiqué leurs réponses à cette liste.

Les réponses des Membres ont été distribuées dans le document IP/C/W/117, ses addenda, suppléments et révisions. À la demande du Conseil, le Secrétariat a établi une note résumant ces réponses. Une version actualisée de ce résumé, distribuée en novembre 2003, est reproduite dans le document IP/C/W/253/Rev.1. Ces documents peuvent être consultés dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC.

## **3. Réponses fournies dans le contexte de l'examen des dispositions de l'article 27:3 b)**

66. À sa réunion de décembre 1998, le Conseil est convenu d'entreprendre l'examen des dispositions de l'article 27:3 b) en procédant à une collecte de renseignements. Il a invité les Membres qui étaient déjà dans l'obligation d'appliquer l'article 27:3 b) à donner des renseignements sur la manière dont les questions visées dans ces dispositions étaient actuellement traitées dans leur législation nationale. Les autres Membres ont été invités à fournir ces renseignements au mieux de leurs possibilités. Alors qu'il appartenait à chaque Membre de fournir les renseignements qu'il jugeait utiles, compte tenu des dispositions spécifiques de l'article 27:3 b), le Conseil a demandé au Secrétariat de présenter une liste exemplative de questions pertinentes afin d'aider les Membres à préparer leurs contributions. Cette liste a été distribuée sous la cote IP/C/W/122. Un certain nombre de Membres ont distribué un autre modèle de présentation dans le document IP/C/W/126 et ont invité les Membres intéressés qui le désiraient à communiquer leurs réponses en se fondant sur ce modèle. À ce jour, 25 Membres ont communiqué ces renseignements.<sup>30</sup>

---

<sup>29</sup> Depuis le portail ADPIC, suivre le lien "examen des législations d'application des Membres".

<sup>30</sup> Les Communautés européennes et leurs États membres en février 1999, à la date de communication des réponses, comptaient pour un.

67. Les réponses des Membres ont été distribuées dans le document IP/C/W/125, ses addenda, suppléments et révisions.<sup>31</sup> À la demande du Conseil, le Secrétariat a établi une note résumant ces réponses. Une version actualisée de ce résumé, distribuée en février 2003, figure dans le document IP/C/W/253/Rev.1. L'annexe II de cette note contient deux tableaux synoptiques, l'un visant les renseignements reçus relatifs à la protection par des brevets des inventions concernant les végétaux et les animaux et l'autre, les renseignements reçus relatifs à la protection des variétés végétales. Ces documents peuvent être consultés dans la base de données "Documents en ligne" de l'OMC.

---

---

<sup>31</sup> Plusieurs Membres ont fourni des renseignements en répondant aux questions figurant dans le document IP/C/W/122, d'autres ont utilisé la méthode indiquée dans le document IP/C/W/126 et certains d'entre eux ont répondu aux questions figurant dans ces deux documents. Enfin, certains Membres ont fourni des renseignements sans se référer à l'un ou l'autre de ces documents.

## ANNEXE 1

### Séries de documents de l'OMC pour la distribution des notifications relatives à la propriété intellectuelle

- IP/N/1/ Notification des lois et réglementations au titre de l'article 63:2 de l'Accord
- Les textes proprement dits des "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle" sont distribués dans les sous-séries de documents ci-après:
- |             |  |
|-------------|--|
| IP/N/1/-/C/ | Droit d'auteur et droits connexes                            |
| IP/N/1/-/T/ | Marques de fabrique ou de commerce                           |
| IP/N/1/-/G/ | Indications géographiques                                    |
| IP/N/1/-/D/ | Dessins et modèles industriels                               |
| IP/N/1/-/P/ | Brevets (y compris la protection des variétés végétales)     |
| IP/N/1/-/L/ | Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés |
| IP/N/1/-/U/ | Renseignements non divulgués                                 |
| IP/N/1/-/I/ | Propriété industrielle (en général)                          |
| IP/N/1/-/E/ | Moyens de faire respecter les droits                         |
| IP/N/1/-/O/ | Autres   |
- IP/N/2/ Notification au titre des articles 1:3 et 3:1 de l'Accord
- IP/N/3/ Notification des points de contact au titre de l'article 69 de l'Accord
- IP/N/4/ Notification au titre de l'article 4 d) de l'Accord
- IP/N/5/ Notification au titre des dispositions de la Convention de Berne et de la Convention de Rome incorporées dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées
- IP/N/6/ Réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits
- IP/N/7/ Notification des points de contact pour la coopération technique dans le domaine des ADPIC
- IP/N/8/ Notification au titre du paragraphe 1 b) de la Décision du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique
- IP/N/9/ Notification au titre du paragraphe 2 a) de la Décision du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique
- IP/N/10/ Notification au titre du paragraphe 2 c) de la Décision du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique

**ANNEXE 2**

Notifications des lois et réglementations reçues au titre de l'article 63:2

<b>Membre de l'OMC</b>	<b>Description</b>	<b>Dates des communications de la notification initiale et des mises à jour<sup>1</sup></b>	<b>Dates des réponses à la liste de questions (IP/C/5)<sup>2</sup></b>
Afrique du Sud	Notification initiale	20 février 1996	23 février 1998
	Mise à jour	30 avril 1999	
Albanie	Notification initiale	26-27 mars et 15 juin 2001, 5 octobre 2002	5 avril 2001
	Mises à jour	23 février 2005 4 avril 2008	
Allemagne	Notification initiale	31 janvier 1996	7 avril 1997
	Mises à jour	9 mai 1996 22 décembre 1997 12 et 28 août 1998 12 janvier 1999 18 et 28 mai 1999 3 novembre 2000 6 avril 2001 8 août 2002 9 décembre 2002 23 décembre 2003 18 mai 2009	
Antigua-et-Barbuda	Notification initiale	7 et 16 novembre 2001	19 novembre 2001
	Mises à jour	-	
Arabie saoudite	Notification initiale	3 octobre 2006	9 février 2007
	Mises à jour	-	
Argentine	Notification initiale	27 mars, 17 novembre et 1 <sup>er</sup> décembre 2000, 28 mai et 5 juin 2001	25 novembre 2002
	Mises à jour	-	
Arménie	Notification initiale	28 juillet 2003	25 mai 2004
	Mise à jour	8 avril 2008	
Australie	Notification initiale	5 avril 1995	1 <sup>er</sup> septembre 1997
	Mises à jour	19 avril 1995 18 avril 1996 16 octobre 2006 10 juin 2008	

<sup>1</sup> Ces notifications sont distribuées dans la série de documents IP/N/1/-.

<sup>2</sup> Ces réponses sont distribuées dans la série de documents IP/N/6/-.

Membre de l'OMC	Description	Dates des communications de la notification initiale et des mises à jour <sup>1</sup>	Dates des réponses à la liste de questions (IP/C/5) <sup>2</sup>
Autriche	Notification initiale  Mises à jour	29 janvier 1996  30 avril 1996 21 juin 1996 21 mars 2007	13 septembre 1996
Bahreïn, Royaume de	Notification initiale  Mises à jour	3 et 29 décembre 1999, 15 juin 2001 et 4 septembre 2004  -	12 juin 2001
Bangladesh		19 juin 2002 17 juillet 2007	
Barbade	Notification initiale  Mises à jour	3 octobre 1995, 11 mars 1996, 15 juin et 20 septembre 2001, et 4 avril 2002  -	15 juin 2001
Belgique	Notification initiale  Mises à jour	31 janvier, 1 <sup>er</sup> février, 26 mars, 17 mai et 18 juillet 1996  -	18 juillet 1996 17 mars 1997 <i>(addendum)</i>
Belize	Notification initiale  Mises à jour	17 mai 2000, 22 avril 2003 et 14 avril 2005  -	17 mai 2000
Bolivie	Notification initiale  Mises à jour	12 janvier et 12 février 2001  -	12 janvier 2001
Botswana	Notification initiale  Mises à jour	18-22 juin 2001  -	
Brésil	Notification initiale  Mises à jour	26 janvier 2000  -	26 janvier 2000
Brunéi Darussalam	Notification initiale  Mises à jour	22 novembre 2001  -	6 novembre 2001
Bulgarie	Notification initiale  Mises à jour	20 mars et 22 mai 1997, et 24 février 1998  6 décembre 1999 17 janvier 2000 5 mai 2000 29 mai 2000 24 juillet 2000 20 février 2001	1 <sup>er</sup> mai 1998 20 février 2001 <i>(addendum)</i>
Burkina Faso		18 décembre 2001	

Membre de l'OMC	Description	Dates des communications de la notification initiale et des mises à jour <sup>1</sup>	Dates des réponses à la liste de questions (IP/C/5) <sup>2</sup>
Burundi		3 avril 2001	
Cameroun	Notification initiale Mises à jour	13 juillet 2001 -	
Canada	Notification initiale Mises à jour	31 janvier, 26 mars, 14 août, 26 août, 7 novembre et 22 novembre 1996, et 4 février 1997 29 mai 1997 8 juin 2005 24 janvier 2007 19 octobre 2007 6 décembre 2007 20 octobre 2008	7 janvier 1997
Chili	Notification initiale Mises à jour	31 janvier 2000 5 septembre 2000 15 novembre 2000 26 juin 2009	31 janvier 2000
Chine	Notification initiale Mises à jour	11 juin et 15 juillet 2002 23 août 2002 30 août 2002 22 septembre 2003 20 juin 2004	15 juillet 2002
Chypre	Notification initiale Mises à jour	24 juillet et 20 novembre 1996, 26 avril, 1 <sup>er</sup> , 2 et 20 juin 2000 -	26 avril 2000
Colombie	Notification initiale Mises à jour	31 janvier 2000 -	20 septembre 2000 20 novembre 2000 ( <i>addendum</i> )
Communautés européennes	Notification initiale Mises à jour	17 mars 1995 23 janvier 1996 12 janvier 2007 13 février 2007 18 août 2009	13 décembre 1996
Congo	Notification initiale Mises à jour	18-22 juin -	
Corée, République de	Notification initiale Mises à jour	27 janvier 2000 -	27 janvier 2000 26 juin 2000 ( <i>addendum</i> )

<b>Membre de l'OMC</b>	<b>Description</b>	<b>Dates des communications de la notification initiale et des mises à jour<sup>1</sup></b>	<b>Dates des réponses à la liste de questions (IP/C/5)<sup>2</sup></b>
Costa Rica	Notification initiale  Mises à jour	23 novembre et 12 décembre 2000  14 février 2001 21 mai 2001 17 septembre 2001 10 juin 2002	14 février 2001
Côte d'Ivoire	Notification initiale  Mises à jour	18-22 juin 2001 (Conseil des ADPIC)  -	29 juin 2001
Croatie	Notification initiale  Mises à jour	14 février et 19, 20 et 26 avril 2001  -	27 février 2001 19 avril 2001 <i>(addendum)</i>
Cuba	Notification initiale  Mises à jour	12 et 19 novembre 2001  -	8 novembre 2001
Danemark	Notification initiale  Mise à jour	28 décembre 1995, 30 janvier et 30 avril 1996  9 avril 1999	7 janvier 1997
Dominique	Notification initiale  Mises à jour	8 février et 4 mai 2001  -	15 mai 2001
Égypte	Notification initiale  Mises à jour	22 mai 2003  -	
El Salvador	Notification initiale  Mises à jour	31 janvier 2000  -	6 juin 2000
Émirats arabes unis	Notification initiale  Mises à jour	26 juin 2003  -	
Équateur	Notification initiale  Mises à jour	1 <sup>er</sup> et 30 avril, 11 et 26 mai, 2 juin et 24 août 1998  -	27 novembre 1988
Espagne	Notification initiale  Mises à jour	31 janvier 1996  28 mars 1996 6 mai 1997 24 juin 1999 23 février 2004	13 mars 1997

Membre de l'OMC	Description	Dates des communications de la notification initiale et des mises à jour <sup>1</sup>	Dates des réponses à la liste de questions (IP/C/5) <sup>2</sup>
Estonie	Notification initiale  Mises à jour	3, 6, 7, 8 et 9 mars, 14 août et 21 décembre 2000, 13 février, 27 mars et 16 décembre 2001, et 26 février 2002  -	6 mars 2000
États-Unis d'Amérique	Notification initiale  Mises à jour	14 mars, 24 mai, 11 juin et 10 septembre 1996  23 janvier 2004 12 février 2004 15 juin 1998 5 juin 2009	26 mai 1997
Ex-République yougoslave de Macédoine	Notification initiale  Mise à jour	29 octobre 2003  1 <sup>er</sup> mars 2007	
Fidji	Notification initiale  Mises à jour	19 juin 2001  -	24 septembre 2001
Finlande	Notification initiale  Mise à jour	30 janvier et 9 avril 1996  7 avril 2006	9 juin 1997 24 avril 2006 <i>(addendum)</i>
France	Notification initiale  Mise à jour	21 février et 2 avril 1996  30 mai 1996	25 juillet 1997
Gabon	Notification initiale  Mises à jour	26 février 2002  -	
Géorgie	Notification initiale  Mises à jour	20 février et 14 mars 2002  -	14 mars 2002
Ghana	Notification initiale  Mises à jour	26 et 27 novembre 2001, et 1 <sup>er</sup> mars 2002  -	26 novembre 2001
Grèce	Notification initiale  Mise à jour	19 avril et 15 juillet 1996  4 et 8 novembre 1996	3 septembre 1996 23 septembre 1997 <i>(addendum)</i> 5 novembre 1997 <i>(addendum)</i>
Grenade	Notification initiale  Mises à jour	30 mars et 21 juin 2001  -	

<b>Membre de l'OMC</b>	<b>Description</b>	<b>Dates des communications de la notification initiale et des mises à jour<sup>1</sup></b>	<b>Dates des réponses à la liste de questions (IP/C/5)<sup>2</sup></b>
Guatemala	Notification initiale	5 et 24 octobre, et 7 novembre 2000	7 novembre 2000
	Mises à jour	5 avril 2001 15 juillet 2002 16 juin 2003	
Guyana	Notification initiale	9 septembre 2002	
	Mises à jour	-	
Haïti		8 octobre 1998	
Honduras	Notification initiale	2 mars et 8 juin 2001	2 mars 2001
	Mises à jour	-	
Hong Kong, Chine	Notification initiale	28 juillet 1997	27 janvier 2000
	Mises à jour	27 janvier 2000 29 février 2000 9 juillet 2001 13 juillet 2001 28 juin 2002 7 août 2002 17 décembre 2002 1 <sup>er</sup> mai 2003 24 décembre 2003 26 mai 2004 16 septembre 2004 19 juillet 2005 1 <sup>er</sup> mars 2006 28 juin 2006 3 août 2006 27 juillet 2007 22 février 2008 14 mai 2008 1 <sup>er</sup> août 2008	
Hongrie	Notification initiale	16 septembre, 5, 12 et 15 novembre 1996	15 juillet 1997
	Mises à jour	20 novembre 1997 5 mars 1998	
Inde	Notification initiale	22 décembre 2000 et 16 juillet 2001	23 novembre 2001
	Mise à jour	20 novembre 2001	
Indonésie	Notification initiale	18 et 31 mars, et 18 avril 2000	18 avril 2000
	Mises à jour	-	
Irlande	Notification initiale	29 février, 14 mars et 24 juin 1996	20 décembre 1996 9 avril 1997 ( <i>addendum</i> )
	Mises à jour	-	

<b>Membre de l'OMC</b>	<b>Description</b>	<b>Dates des communications de la notification initiale et des mises à jour<sup>1</sup></b>	<b>Dates des réponses à la liste de questions (IP/C/5)<sup>2</sup></b>
Islande	Notification initiale	4 octobre 1996	10 octobre 1997 18 novembre 1997
	Mise à jour	8 avril 1997	( <i>corrigendum</i> )
Israël	Notification initiale	27 janvier 2000	19 avril 2000
	Mise à jour	20 mai 2008	
Italie	Notification initiale	31 janvier et 3 juin 1996	3 septembre 1996
	Mises à jour	24 février 1997 12 mai 1997	
Jamaïque	Notification initiale	24 janvier 2000, 8 juin et 17 juillet 2001, et 7 octobre 2002	17 juillet 2001
	Mises à jour	-	
Japon	Notification initiale	31 janvier 1996	11 décembre 1996
	Mises à jour	29 mai 1996 3 septembre 1996 10 avril 2000 11 août 2004 12 juillet 2005 7 juin 2006 25 juillet 2006 29 septembre 2006 13 septembre 2007 5 septembre 2008	
Jordanie	Notification initiale	9 octobre et 29 novembre 2000	9 octobre 2000
	Mises à jour	-	
Kenya	Notification initiale	10 avril 2001	
	Mises à jour	-	
Koweït	Notification initiale	21 août 2000	
	Mise à jour	13 juin 2001	
Lettonie	Notification initiale	21 mai, 4 juin, 15 et 22 juillet 1999	21 mai 1999
	Mises à jour	-	
Liechtenstein	Notification initiale	6 février, 1 <sup>er</sup> mars, 8 mai, 7 juin et 14 juin 1996	20 décembre 1996
	Mises à jour	-	
Lituanie	Notification initiale	2 août et 24 octobre 2001	12 octobre 2001
	Mises à jour	-	

<b>Membre de l'OMC</b>	<b>Description</b>	<b>Dates des communications de la notification initiale et des mises à jour<sup>1</sup></b>	<b>Dates des réponses à la liste de questions (IP/C/5)<sup>2</sup></b>
Luxembourg	Notification initiale  Mises à jour	11 juillet et 8 novembre 1996, et 10 janvier 1997  -	9 septembre 1997
Macao, Chine	Notification initiale  Mise à jour	15 avril et 7 mai 1997, 31 janvier, 8 et 21 juin 2000  23 janvier 2002	20 avril 2000
Malaisie	Notification initiale  Mises à jour	31 octobre 2001  -	22 novembre 2001
Malte	Notification initiale  Mise à jour	7 mars et 9 mai 2000  17 juillet 2000	9 mai 2000
Maroc	Notification initiale  Mises à jour	10 octobre 2000 et 14 et 15 juin 2001  27 juin 2002 8 avril 2003 11 juin 2007	5 avril 2001
Maurice	Notification initiale  Mises à jour	6 juin 2001  25 avril 2003 16 janvier 2008	
Mexique	Notification initiale  Mise à jour	30 janvier 2000  20 juillet 2006	24 mars 2000
Moldova	Notification initiale  Mises à jour	7, 16, 25 et 28 janvier, et 4 et 12 février 2002  -	7 janvier 2002
Mongolie	Notification initiale  Mises à jour	3 février 1998  -	9 novembre 1998
Namibie	Notification initiale  Mises à jour	2 avril 2001  -	30 mars 2001
Nicaragua	Notification initiale  Mises à jour	19 mars et 28 avril 2001  5 juin 2008 17 juillet 2009	3 mai 2001
Nigéria	Notification initiale  Mises à jour	17 septembre 2001  -	16 novembre 2001

<b>Membre de l'OMC</b>	<b>Description</b>	<b>Dates des communications de la notification initiale et des mises à jour<sup>1</sup></b>	<b>Dates des réponses à la liste de questions (IP/C/5)<sup>2</sup></b>
Norvège	Notification initiale Mises à jour	22 février et 15 mai 1996 18 mars 1998 5 mai 2009	22 février 1996
Nouvelle-Zélande	Notification initiale Mises à jour	7 novembre 1995 18 février 1997 18 janvier 1999 24 février 2003	18 février 1997
Oman	Notification initiale Mises à jour	9 janvier 2001 -	
Ouganda		16 août 1996 8 novembre 2000	
Pakistan	Notification initiale Mises à jour	17 juillet et 8 octobre 2001 -	4 novembre 2001
Panama	Notification initiale Mises à jour	4 mars 1998 et 5 avril 2001 -	3 juin 1998 21 juillet 1998 ( <i>corrigendum</i> )
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Notification initiale Mises à jour	2 juillet 1998 11 avril 2005	
Paraguay	Notification initiale Mises à jour	10 mai et 15 septembre 2000 -	18 septembre 2000
Pays-Bas	Notification initiale Mise à jour	9 mai et 22 juillet 1996 15 octobre 1996	6 décembre 1996
Pérou	Notification initiale Mises à jour	31 janvier 2000 -	7 août 2000
Philippines	Notification initiale Mises à jour	12 mars 2001 3 juillet 2002 21 février 2009	12 mars 2001
Pologne	Notification initiale Mises à jour	21 décembre 1995 24 décembre 1997 9 février 2000 19 avril 2000	23 mars 1998 23 juin 2000 ( <i>addendum</i> )
Portugal	Notification initiale Mise à jour	31 janvier, 3 mai, 13 mai et 4 juin 1996 27 octobre 1999	9 novembre 1998

<b>Membre de l'OMC</b>	<b>Description</b>	<b>Dates des communications de la notification initiale et des mises à jour<sup>1</sup></b>	<b>Dates des réponses à la liste de questions (IP/C/5)<sup>2</sup></b>
Qatar	Notification initiale	27 mai et 20 juin 2002	20 juin 2002
	Mise à jour	24 avril 2006	
République dominicaine	Notification initiale	19 avril, 8 mai et 14 juin 2001	14 juin 2001
	Mises à jour	-	
République kirghize	Notification initiale	25, 28 et 29 juin 1999	25 juin 1999
	Mises à jour	23 décembre 2000 et 8 juin 2001 19 mars 2002 22 octobre et 3 novembre 2003 31 janvier 2005 18 avril et 8 novembre 2006	
République slovaque	Notification initiale	5 mars 1996	15 août 1997
	Mises à jour	27 juin 1996 12 novembre 2008	
République tchèque	Notification initiale	5 février 1996	3 septembre 1997
	Mise à jour	10 mars 2008	
Roumanie	Notification initiale	4 novembre 1996 et 4 juillet 1997	15 octobre 1997
	Mises à jour	-	
Royaume-Uni	Notification initiale	30 janvier 1996	13 septembre 1996
	Mises à jour	-	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Notification initiale	6 janvier et 14 octobre 2009	
	Mises à jour	-	
Sainte-Lucie	Notification initiale	12 mars 2001	12 mars 2001
	Mise à jour	20 avril 2004	
Sénégal		20 janvier 1997	
Singapour	Notification initiale	28 janvier 2000	1 <sup>er</sup> mars 2000
	Mise à jour	15 avril 2009	
Slovénie	Notification initiale	25 juillet 1995	29 juillet 1996 16 juillet 2007 (révision)
	Mises à jour	29 juillet 1996 20 décembre 1999 4 septembre 2000 17 avril 2001 6 août 2001 22 novembre 2006 8 janvier 2007	

Membre de l'OMC	Description	Dates des communications de la notification initiale et des mises à jour <sup>1</sup>	Dates des réponses à la liste de questions (IP/C/5) <sup>2</sup>
Sri Lanka	Notification initiale Mises à jour	4 septembre 2001 -	
Suède	Notification initiale Mise à jour	27 décembre 1995, 30 janvier, 7 mars et 18 avril 1996 13 octobre 2005	26 juin 1996
Suisse	Notification initiale Mises à jour	31 janvier 1996 12 novembre 1997 12 août 2003 22 août 2008 19 février 2009	10 octobre 1997 12 août 2002 ( <i>addendum</i> ) 22 août 2006 ( <i>addendum</i> )
Suriname	Notification initiale Mises à jour	2 avril 2001 -	6 mars 2002
Swaziland	Notification initiale Mises à jour	22 mars 2004 -	4 juin 2007
Taipei chinois	Notification initiale Mises à jour	2 mai 2002 -	2 mai 2002
Tchad		18 juillet 2000	
Thaïlande	Notification initiale Mises à jour	31 janvier 2000, 9 janvier 2001 et 10 septembre 2002 -	
Tonga	Notification initiale Mises à jour	21 avril 2009 -	
Trinité-et-Tobago	Notification initiale Mises à jour	10 mars, 7 et 11 avril 2000 -	7 avril 2000
Tunisie	Notification initiale Mises à jour	20 juillet, 6 novembre 2001, 18 janvier et 19 mars 2002, et 3 janvier 2003 11 septembre 2007 22 février 2008 2 février 2009 8 septembre 2009	26 novembre 2001
Turquie	Notification initiale Mises à jour	25 janvier 2000 -	25 janvier 2000

<b>Membre de l'OMC</b>	<b>Description</b>	<b>Dates des communications de la notification initiale et des mises à jour<sup>1</sup></b>	<b>Dates des réponses à la liste de questions (IP/C/5)<sup>2</sup></b>
Ukraine	Notification initiale Mises à jour	23 juillet 2008 -	23 juillet 2008
Uruguay	Notification initiale Mises à jour	30 décembre 1999, 21 février 2000, 14 août, 12, 15, 22 et 23 novembre 2001 et 13 juin 2002 -	
Venezuela (République bolivarienne du)	Notification initiale Mises à jour	9 mars et 15 janvier 2001 -	2 avril 2001
Viet Nam	Notification initiale Mises à jour	21 janvier 2008 7 mai 2008 7 octobre 2008	21 janvier 2008
Zambie		29 octobre 1996 28 juillet 1998	
Zimbabwe	Notifications initiales Mises à jour	19 novembre 2001 et 1 <sup>er</sup> mai 2002 -	

ANNEXE 3

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/2

30 novembre 1995

(95-3867)

---

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

PROCEDURES DE NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS  
NATIONALES ET ETABLISSEMENT POSSIBLE D'UN REGISTRE  
COMMUN DE CES LOIS ET REGLEMENTATIONS  
AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2

Décision du Conseil des ADPIC du 21 novembre 1995

Le Conseil réexaminera les présentes procédures à la fin de 1997, compte tenu de l'expérience acquise, entre autres choses pour recenser les éléments qui pourraient s'être révélés indûment contraignants par rapport à l'utilité des renseignements fournis.

**Section 1: Généralités**

1. Chaque Membre notifiera au Conseil des ADPIC, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, ses lois et réglementations qui visent les questions faisant l'objet de l'Accord sur les ADPIC (existence, portée, acquisition des droits de propriété intellectuelle et moyens de les faire respecter et prévention d'un usage abusif de ces droits), conformément aux lignes directrices exposées ci-après.

2.1 A compter du moment où un Membre est tenu de commencer à appliquer une disposition de l'Accord sur les ADPIC, les lois et réglementations correspondantes seront notifiées sans tarder (normalement dans les 30 jours, sauf si le Conseil des ADPIC en décide autrement).

2.2 Toute modification ultérieure apportée aux lois et réglementations d'un Membre sera notifiée sans tarder après son entrée en vigueur (normalement dans les 30 jours s'il n'est pas nécessaire de la traduire et dans les 60 jours si cela est nécessaire).

3. Un Membre qui a modifié une loi ou une réglementation pour la mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC avant d'être tenu, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, de commencer à appliquer lesdites dispositions fera tout ce qui est en son pouvoir pour notifier cette loi ou réglementation aussitôt que possible après son entrée en vigueur.

4. Dans les cas où, à la date de sa notification initiale d'une loi ou d'une réglementation en rapport avec une disposition de l'Accord sur les ADPIC, un Membre a déjà communiqué la loi ou la réglementation en question au Bureau international de l'OMPI dans une ou plusieurs langues, conformément aux présentes lignes directrices, ledit Membre serait libre, s'il le souhaite, d'adresser au Secrétariat de l'OMC une déclaration indiquant que le texte intégral peut être trouvé dans les recueils de l'OMPI, au lieu d'envoyer ce texte intégral au Secrétariat de l'OMC. Le Secrétariat de l'OMC

demanderait au Bureau international de l'OMPI une copie du texte figurant dans ses recueils, qui serait ensuite traitée conformément aux sections 2 et 3 ci-après.

5. Dans tous les cas où cela sera possible, les notifications seront présentées sous une forme exploitable sur machine ainsi que sur papier.

## **Section 2: Principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle**

6. Chaque Membre notifiera dans une langue de l'OMC les textes de ses principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle. Ces lois et réglementations comprendraient les principales lois et réglementations relatives à l'existence, à la portée et à l'acquisition de chacune des catégories de propriété intellectuelle visées par l'Accord sur les ADPIC, ainsi que les autres principales lois et réglementations qui sont consacrées à la propriété intellectuelle, telles que celles qui concernent les moyens de faire respecter les droits à la frontière.

7. Le Secrétariat de l'OMC distribuera immédiatement ces lois et réglementations, dans la langue pertinente de l'OMC, aux Membres du Conseil des ADPIC en tant que documents du Conseil. Le Secrétariat de l'OMC n'effectuera la traduction dans les autres langues de l'OMC que si un Membre en fait la demande au Conseil des ADPIC et dans les limites des ressources du Secrétariat de l'OMC.

8. Dans les cas où le texte national authentique d'une loi ou d'une réglementation n'existe pas dans une langue de l'OMC, des copies du texte authentique de cette loi ou réglementation dans une langue nationale seront notifiées, outre la traduction dans une langue de l'OMC. Les délégations intéressées pourront consulter ces copies au Secrétariat de l'OMC.

## **Section 3: Autres lois et réglementations**

9. La présente section concerne toutes les lois et réglementations nationales qui ne sont pas consacrées aux droits de propriété intellectuelle proprement dits mais qui visent néanmoins l'existence, la portée, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter et la prévention d'un usage abusif de ces droits (notamment les lois et réglementations concernant les moyens de faire respecter les droits et la prévention des pratiques abusives), ainsi que les lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle qui ne sont pas considérées comme faisant partie des "principales lois et réglementations" relevant de la section 2 ci-dessus.

10. Chaque Membre notifiera ces lois et réglementations au Secrétariat de l'OMC dans une langue nationale. Les Membres communiqueront aussi, dans une langue de l'OMC, une liste de ces lois et réglementations, en indiquant brièvement, pour chacune, en quoi elle se rapporte aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

11. Cette liste sera distribuée aux Membres du Conseil des ADPIC en tant que document du Conseil des ADPIC. Les délégations intéressées pourront consulter au Secrétariat de l'OMC les copies des lois et réglementations en question. Des copies ne seront distribuées en tant que documents du Conseil que si la demande en est faite au Conseil des ADPIC. Si une telle demande est présentée et dans les cas où la loi ou réglementation en question n'a pas été notifiée dans une langue de l'OMC, le Membre adressant la notification mettra à disposition une copie de la loi ou de la réglementation, ou de la partie pertinente de la loi ou de la réglementation, dans une langue de l'OMC. Les Membres conviennent de limiter ces demandes au minimum et, dans tous les cas où cela sera possible, de demander la traduction d'une partie déterminée d'un instrument législatif plutôt que de demander la traduction du texte intégral.

12. Pour ce qui est des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits, chaque Membre fournira en outre, aussitôt que possible après la date à laquelle il appliquera ces dispositions, des réponses à la liste de questions ci-jointe figurant dans le document IP/C/5 indiquant comment sa législation nationale répond aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC mentionnées dans la liste. Ces réponses indiqueront les dispositions pertinentes des lois et réglementations nationales. Les réponses seront distribuées en tant que document du Conseil des ADPIC.

---